

Gouvernement du Québec

Décret 227-2001, 8 mars 2001

CONCERNANT la ministre responsable de l'Autoroute de l'information

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre responsable de l'Autoroute de l'information exerce les fonctions du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique en ce qui concerne l'Autoroute de l'information, notamment en regard de l'adaptation de l'appareil gouvernemental à l'Autoroute de l'information et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à sa mise en œuvre ainsi que des crédits afférents du portefeuille « Conseil du trésor, Administration et Fonction publique » ;

QUE le décret n° 1498-98 du 15 décembre 1998 soit modifié par la suppression du troisième alinéa du dispositif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35731

Gouvernement du Québec

Décret 228-2001, 8 mars 2001

CONCERNANT la ministre responsable des Aînés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre responsable des Aînés exerce les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration relatives aux aînés, notamment celles prévues à l'article 10 et au paragraphe 4° de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01) et celles relatives à l'application de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01) et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à leur mise en œuvre ainsi que des crédits afférents du portefeuille « Affaires municipales et Métropole » ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1200-98 du 23 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35732

Gouvernement du Québec

Décret 229-2001, 8 mars 2001

CONCERNANT la Loi sur la Commission de la capitale nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 36 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1), le ministre de la Justice et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre de la Justice et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale exerce les pouvoirs du ministre de l'Environnement quant aux crédits prévus pour le développement de la capitale nationale au programme 3 des crédits du portefeuille « Environnement » ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1515-98 du 15 décembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35733

Gouvernement du Québec

Décret 230-2001, 8 mars 2001

CONCERNANT le ministre de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre de l'Environnement exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) modifiée par les chapitres 40, 43 et 59 des lois de 1999 ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1248-99 du 10 novembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35734

Gouvernement du Québec

Décret 231-2001, 8 mars 2001

CONCERNANT la ministre déléguée à la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée à la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion ait pour fonction de seconder le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, spécialement en ce qui a trait à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion et, qu'à cette fin, elle soit chargée, sous la direction du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

— d'élaborer et de soumettre des mesures visant à intensifier la lutte contre la pauvreté et l'exclusion ;

— de superviser l'application des mesures proposées en ce domaine, ainsi que des mesures déjà existantes ;

— de voir aux relations avec les organismes œuvrant dans le domaine de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion ;

QUE, à ce titre, la ministre déléguée à la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion exerce, sous la direction du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, les fonctions prévues à la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) modifiée par les chapitres 8, 40, 43 et 77 des lois de 1999 et par les chapitres 8 et 15 des lois de 2000, à la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (L.R.Q., c. F-3.2.0.3) modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999 et par les chapitres 8 et 15 des lois de 2000 et à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001)

modifiée par les chapitres 14, 24, 40 et 83 des lois de 1999 et par le chapitre 8 des lois de 2000 de même que celles prévues à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) modifiée par les chapitres 40 et 67 des lois de 1999 et par les chapitres 8 et 15 des lois de 2000 relatives à l'action communautaire autonome.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35735

Gouvernement du Québec

Décret 232-2001, 8 mars 2001

CONCERNANT le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie ait pour fonction de seconder la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie ;

QUE, à ce titre, le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie exerce, sous la direction de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, les fonctions prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8) modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, à la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) modifiée par les chapitres 8 et 40 des lois de 1999 et à la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., c. C-51) modifiée par le chapitre 8 des lois de 1999, de même que celles confiées à la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie à l'égard du Conseil québécois de la recherche sociale, constitué par l'arrêté en conseil n^o 2207-79 du 8 août 1979, et de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, constituée par le décret n^o 855-2000 du 28 juin 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35736